



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

**RÈGLEMENT 2026-120
RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité ;

Attendu que selon l'avis du conseil municipal, il est dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin d'assurer, de façon permanente, le maintien de normes minimales de salubrité et d'habitabilité au sein de l'ensemble des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ;

Attendu le dépôt du règlement à la séance du conseil de la municipalité de Blue Sea tenue le 3 mars 2026 par madame la conseillère Chantal Danis;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance tenue le 3 mars 2026 par madame la conseillère Chantal Danis ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 2026-120 sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux ».

1.3 But du règlement

Le présent règlement, adopté en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales*, a pour objet de régir la salubrité, l'occupation et l'entretien de bâtiments patrimoniaux en état d'insalubrité, de vétusté ou de délabrement, afin d'empêcher leur dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure en incitant leurs propriétaires à les entretenir.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 Domaine d'application

Ce règlement s'applique à tout immeuble patrimonial ou partie de bâtiment patrimonial ainsi que tout élément et composante extérieurs de ces bâtiments ou constructions, situés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans



un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

1.6 Application de lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible avec une disposition d'un autre règlement de la municipalité de Blue Sea ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Annexe** » : Construction attachée au bâtiment principal et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprends de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d'hiver.

« **Bâtiment** » : tout immeuble patrimonial assujéti par ce règlement conformément à l'article 1.5.

« **Cabinet d'aisances** » : Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo ;

« **Charges vives et mortes** » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné ;

« **Délabrement** » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« **Habitation** » : Bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements ;

« **Insalubrité** » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre ;

« **Logement** » : Signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.



« **Moyen d'évacuation** » : Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable. Les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue ;

« **Municipalité** » : Municipalité de Blue Sea.

« **Officier responsable** » : Tout officier responsable de l'application du présent règlement ;

« **Salle de bain** » : Pièce séparée contenant une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche ;

« **Salubrité** » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants ;

« **Vétusté** » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« **Vermine** » : Ensemble d'insectes ou parasites externes considérés comme nuisibles ;

« **Volatile** » : Oiseau ;

ARTICLE 3 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

3.1 Dispositions générales

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment ou une construction de manière à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Les composantes de tout ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues, de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. De manière non limitative, ces composantes peuvent référer à l'enveloppe extérieure, aux éléments extérieurs, éléments de structure, ouvertures, clapet antiretour, installations de plomberie, d'électricité ou de chauffage.

Les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

3.2 Causes d'insalubrité

Constitue une cause d'insalubrité et doit être supprimée :

- a) la malpropreté, l'encombrement ou l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (syndrome de Diogène) dans un bâtiment ou un logement, ou sur un balcon ou une galerie ;
- b) la détérioration de l'immeuble ou partie de l'immeuble ;
- c) la présence d'animaux morts ou de leurs carcasses ;
- d) la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;



- e) le dépôt et l'accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- f) l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- g) la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- h) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i) la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération ;
- j) l'accumulation de débris, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté ;
- k) la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération ;
- l) les escaliers et passerelles extérieurs doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation ;
- m) des encombrements au niveau du terrain qui empêchent ou nuisent à l'occupation des bâtiments ;
- n) une fondation, un mur, une toiture ou une partie de leurs composantes, qui ne sont pas étanches à l'eau et qui permettent l'introduction de vermine ou d'autres animaux ;
- o) une marche, un escalier ou toute construction qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés ;
- p) un mur de briques ou de pierres qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ou un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures ;
- q) une surface ou une composante extérieure qui ne sont pas protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- r) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

4.1 État général du bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon, de délabrement ou vétuste.

Tout bâtiment qui constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public est réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, ou impropre à l'habitation.



Tout bâtiment réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné ou à l'habitation est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé.

4.2 Parties constituantes du bâtiment

Les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les charges vives ou mortes.

4.3 Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

4.4 Infiltration d'air

Pour tout bâtiment, l'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

4.5 Étanchéité de l'enveloppe extérieure et leurs composantes

L'enveloppe extérieure du bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux, doit être étanche.

4.6 État de l'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

4.7 Intrusion d'animaux nuisibles

L'enveloppe extérieure du bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

4.8 Planchers, murs et plafonds

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

4.9 Revêtement

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

4.10 Revêtement de briques

Dans le cas d'un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

4.11 Annexes

Une annexe doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

4.12 Danger pour la sécurité des personnes

Dans le cas où une annexe présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai suivant la signification d'un avis à cet effet.



Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

Est notamment considéré comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.

4.13 Puits d'aération et d'éclairage

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

4.14 Vide sanitaire et cave

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

4.15 Cabinet d'aisances et salle de bain

Le plancher d'un cabinet d'aisances ou d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau. Il doit aussi être nettoyé régulièrement afin de conserver la buanderie dans un bon état de salubrité.

4.16 Entreposage des matières résiduelles et recyclables

À l'intérieur du bâtiment, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, un contenant à matières recyclables ou compostables ainsi qu'un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

ARTICLE 5 COMPOSITION D'UNE HABITATION DANS UN BÂTIMENT PATRIMONIAL

5.1 Composition d'une habitation

Toute habitation ou tout logement doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

5.2 Alimentation en eau froide et chaude

Dans toute habitation ou logement, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante.

5.3 Salle de bain ou cabinet d'aisances

Une salle de bain ou un cabinet d'aisances dans une habitation doit être séparé des autres pièces par des murs.

5.4 Raccordement d'un appareil sanitaire

L'appareil sanitaire d'une habitation doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

5.5 Ventilation d'une salle de bain ou d'un cabinet d'aisances

Une salle de bain ou un cabinet d'aisances doit être ventilé au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. Une salle de bain ou un cabinet d'aisances qui n'est pas ventilé par une circulation naturelle de l'air doit être muni d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur, dont la capacité permet d'assurer un changement d'air régulier.



5.6 Chambre à coucher

Une chambre à coucher doit être ventilée par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

5.7 Ouvertures

Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la vermine, les rongeurs, les volatiles et tout autre animal nuisible.

5.8 Mécanisme de verrouillage

La porte d'entrée principale ou secondaire d'une habitation et la porte d'un logement, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié permettant l'accès avec une clef ou un autre dispositif de contrôle et conçue afin d'assurer une protection contre l'intrusion.

Les caractéristiques d'un mécanisme de verrouillage exigé au paragraphe précédent doivent permettre que l'on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d'un moyen d'évacuation sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage.

5.9 Éclairage

Tout bâtiment abritant un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces habitables.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs logements ou un logement et au moins un autre usage, cette installation électrique doit également assurer l'éclairage des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs et des entrées extérieures communes.

ARTICLE 6 ADMINISTRATIONS, RECOURS ET SANCTIONS

6.1 Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou tout autre officier nommé par résolution du conseil.

6.2 Obligation incombant à tout propriétaire

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre à l'officier responsable de visiter ce bâtiment et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce bâtiment aux fins visées à l'article 6.5.

6.3 Entrave et Infraction

Commets une infraction quiconque entrave le travail de l'officier responsable dans l'exercice de ses fonctions, notamment par des mensonges, des menaces ou toute forme d'obstruction physique, ou refuse de lui donner accès alors qu'il est muni d'une ordonnance judiciaire ou qu'il agit dans un contexte d'urgence.

6.4 Frais d'expertises

Si l'expertise révèle une non-conformité au règlement ou un danger, la totalité des frais est à la charge du propriétaire et pourra être réclamée par la municipalité.

Si l'expertise démontre la conformité et l'absence de danger, les frais sont assumés par la municipalité ou remboursés au propriétaire sur présentation de facture.

6.5 Pouvoirs de l'officier responsable

Lorsque l'officier responsable a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une déféctuosité, d'un danger pour la santé ou la sécurité, ou d'une non-conformité au présent règlement, il peut :



- a) visiter et inspecter, entre 7 h et 19h, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement ;
- b) exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- c) prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement ;
- d) faire exécuter, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment ;
- e) exiger ou faire effectuer, un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification ;
- f) exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout bâtiment ;
- g) exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dont la présence de vermine est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les volatiles ou tout autre animal nuisible, selon les procédures usuelles.

6.6 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre son immeuble conforme à ce règlement et le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Le défaut par le propriétaire de donner suite dans le délai imparti constitue une contravention au présent règlement.

6.7 Permis

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité au présent règlement, ce dernier doit être obtenu conformément aux procédures prescrites aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

6.8 Constats d'infraction

L'officier responsable et tout autre officier dûment autorisé par résolution du conseil municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et ils sont autorisés à transmettre les rapports d'infractions à la Cour municipale pour la signification des constats d'infractions utiles à cette fin.



6.9 Sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$, mais n'excédant pas 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.10 Ordonnances

Lorsque quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, la municipalité peut, en plus des amendes et des frais, s'adresser à un juge afin d'obtenir toute ordonnance afin de faire disparaître toute cause qui contrevient au présent règlement. À défaut que cette personne ne l'exécute dans le délai prescrit par l'ordonnance, ladite cause peut être enlevée par la Municipalité aux frais de cette personne.

Dans ce cas, le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

6.11 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 7 ABROGATION, REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements, politiques et résolutions antérieures à ce contraire ;

7.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À BLUE SEA, CE 7^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

Yvon Blanchard
Maire

Julie Thérien
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du premier projet de règlement :
Avis de motion :

03-03-2026
03-03-2026



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Résolution :	03-03-2026
Transmission à la MRC :	09-03-2026
Avis de l'assemblée publique de consultation :	18-03-2026
Assemblée publique de consultation :	07-04-2026
Adoption du règlement :	07-04-2026
Résolution :	2026-04-113
Transmission à la MRC :	09-04-2026
Certificat de conformité de la MRC :	25-05-2026
Entrée en vigueur :	26-05-2026
Avis public :	26-05-2026



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif au règlement # 2026-120 aux endroits désignés par le Conseil entre 7h30 et 16h00 le 26 mai 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26^{ème} jour du mois de mai 2026.

Julie Thérien

Directrice générale / Greffière-trésorière